

La loi Brunel du 19/10/2009 ci-dessus prévoit dans son Article 17 :

« Après l'article L. 131-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-1-1.-La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts. »

Cette date valeur concerne :

1/ tous les clients part pro agri et entreprises

2/ les chèques en euros

3/ la date valeur est **de j+1 jour** ouvré. J étant la date retenue pour la comptabilisation sur le compte (date opération).